



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stationnement

Question écrite n° 1046

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur les difficultés causées par les stationnements gênants de véhicules sur les trottoirs ou les passages piétons. Conformément à l'article R. 417-10 du code de la route, ces infractions sont passibles d'une contravention de la deuxième classe. Afin de renforcer le respect desdites dispositions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de sanctionner ces comportements d'une contravention de quatrième classe. - Question transmise à M. le secrétaire d'État chargé des transports.

Texte de la réponse

Le cas de stationnement dit « gênant » est expressément prévu par l'article R. 417-10 du code de la route. Cette infraction est sanctionnée par une contravention de deuxième classe d'un montant forfaitaire de 35 euros ne pouvant être minoré. Le respect de cette réglementation ne dépend pas du seul montant de l'amende et la classification de deuxième à quatrième classe n'est pas un élément déterminant dans l'application de cette interdiction. En effet, l'article R. 417-10 prévoit également la mise en fourrière immédiate du véhicule en l'absence du conducteur ou du propriétaire, lorsque ce dernier refuse de quitter cet emplacement et de répondre aux injonctions des agents verbalisateurs. C'est l'application « draconienne » de cette mesure qui permet de lutter avec la plus grande efficacité contre ce type d'infraction.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1046

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4905

Réponse publiée le : 25 septembre 2007, page 5852